



DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE SAUJON
ARRÊTE MUNICIPAL

N°PM2013/12/62

**REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION
Zone 30 Rue Guynemer**

Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Général,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L.2213.1 à L.2213.6,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),
VU l'arrêté municipal 720 en date du 10 juillet 1964 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans SAUJON,
VU l'arrêté municipal N°PM2013/05/19 en date du 6 mai 2013 portant réglementation permanente de la circulation – Zone 30 Rue Guynemer,
VU l'état des lieux,
CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.
CONSIDERANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics,
CONSIDERANT que suite à la réalisation des travaux de réhabilitation urbaine rue Guynemer sur la commune de SAUJON, il convient de modifier les règles de circulation.

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté municipal abroge l'arrêté municipal n° PM2013/05/19 en date du 6 mai 2013 portant réglementation permanente de la circulation – Zone 30 rue Guynemer.

ARTICLE 2 : L'impasse Guynemer (domaine privé ouvert à la circulation publique) et la rue Guynemer, situées dans l'agglomération de SAUJON, constituent une « Zone 30 » au sens des dispositions de l'article R110-2 du Code de la Route. La vitesse de tous les véhicules circulant dans cette zone est donc limitée à 30 km/h.
Un plateau surélevé est implanté à hauteur des propriétés : N° 1 cadastrée AB 519, n° 3 cadastrée AB 520, n° 9 cadastrée AB 523 et n° 4 cadastrée AB 537.

ARTICLE 3 : Les Services Techniques Municipaux de la commune de SAUJON sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré signalisation et de la signalisation réglementaires (verticale et horizontale) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription et septième partie – marques sur chaussées – approuvées par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié, ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAUJON.

ARTICLE 6 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques Municipaux et le Chef de la Police Municipale de la Commune de SAUJON, et le Commandant de la Brigade territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté.

Fait à SAUJON, le 11 décembre 2013

Le Maire de SAUJON, Conseiller Général,

Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

André FRANCHI

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Publié et (ou) notifié le

12 DEC. 2013

